

Conseil Exécutif du 30 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER UN AVENANT (AVENANT n°2) À LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À LA DESSERTE EN FRET DE MIQUELON 2012/2013

L'État a mis en place 2009 une convention de délégation de service public afin d'assurer la desserte en fret de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon. Cette DSP n'inclut pas, comme elle le faisait auparavant, la desserte depuis le port de St-Pierre jusqu'à celui de Miquelon.

Devant l'impérieuse nécessité d'assurer la desserte inter-îles, il s'est avéré que seule la Collectivité territoriale pouvait en assumer la responsabilité par le biais d'une solution contractuelle.

C'est ainsi que la desserte de Miquelon est assurée par une convention liant l'opérateur privé TMS et la Collectivité. Cette société effectue à ce jour tant la liaison en fret « international » depuis le port d'Halifax que la liaison inter-îles, en l'absence de situation concurrentielle satisfaisante sur les deux segments.

La Collectivité verse donc une aide financière directe à la société TMS au titre d'un SEIG (Services d'Intérêts Économiques Généraux), régime juridique qui encadre et permet le versement de telles aides et leur utilisation.

L'aide de la Collectivité se traduit par le versement d'une subvention par rotation unitaire, une rotation s'entendant un voyage aller/retour St-Pierre/Miquelon. Le montant par rotation a été fixé à 10.550 € depuis 2010 et n'a pas été revalorisé à ce jour.

Afin de faire face à l'augmentation globale des coûts de fonctionnement et considérant la politique tarifaire de l'entreprise étroitement liée à celle de la DSP « internationale » malgré les inadéquations économiques ainsi engendrées, la société TMS a demandé une revalorisation de l'aide de la Collectivité territoriale.

Après avoir entendu les arguments développés par TMS et après négociation, il s'avère qu'une augmentation de 23,64 % a été proposée par la Collectivité, portant le montant de la subvention par rotation de 10.550 € à 13.750 €, sous réserve de la présentation rapide de la comptabilité analytique 2012 de la société.

Cette disposition serait effective sur la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2013. À cette date, une consultation publique sera organisée par la Collectivité, le système des SEIG n'étant plus à privilégier au regard de l'évolution du coût global de l'actuelle desserte inter-îles.

C'est pourquoi, je vous propose de m'autoriser à signer un second avenant à la convention 2012/2013 liant la Collectivité territoriale à la société TMS qui entérine ces dispositions et proroge la convention pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Président et par délégation,
Le 5^{ème} Vice-Président

Nicolas GOURMELON

Conseil Exécutif du 30 juillet 2013

DÉLIBÉRATION N°218/2013

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER UN AVENANT (AVENANT N°2) À LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À LA DESSERTE EN FRET DE MIQUELON 2012/2013

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les contrats passés entre la Collectivité territoriale et la société TMS (Transport Maritime Service) ayant pour objet la subvention de la desserte en fret vers Miquelon par voie maritime ;
- VU** le régime juridique des aides directes versées dans le cadre des SIEG ;
- VU** la convention signée entre la Collectivité territoriale et la société TMS le 2 août 2012 portant sur la période 2012/2013 ;

Considérant la nécessité de pallier les carences des contrats relatifs à la desserte en fret de l'archipel passés par l'État (DSP et marché Amont/Aval) qui excluent de fait la desserte de Miquelon ;

Considérant la nécessité de vérifier l'utilisation des aides versées dans le cadre du soutien de l'activité privée de la société TMS, assurant un service d'intérêt général ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil exécutif territorial décide de reconduire pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2013 les dispositions de la convention du 2 août 2012 susvisée par voie d'avenant n° 2, lesquelles se trouvent également modifiées tel que précisé ci-après :

ARTICLE 2 : Le nombre de rotations reste celui prévu au calendrier de la convention 2012/2013, cependant, il pourra être revu à la hausse ou à la baisse selon le volume de fret à traiter et après concertation entre la Collectivité territoriale et la société TMS.

ARTICLE 3 : La participation forfaitaire par rotation de la Collectivité territoriale est portée de 10.550 € à 13.750 €, soit une augmentation de 23,64 %, ce afin de tenir compte de l'évolution de l'ensemble des coûts financiers d'une rotation, tel que les a présentés la société TMS et après négociation avec la Collectivité (une rotation s'entendant un voyage aller/retour port de St-Pierre, port de Miquelon). La participation forfaitaire initiale n'a pas été augmentée depuis 2010.

ARTICLE 4 : L'exécution des dispositions du présent avenant reste suspendue à la production de la comptabilité analytique de la société TMS pour l'exercice 2012, à laquelle elle s'est engagée, sans quoi les sommes versées seront soumises à répétition.

ARTICLE 5 : Le Conseil exécutif territorial autorise son Président à signer l'avenant n°2 à la convention.

ARTICLE 6 : Le Conseil exécutif Territorial autorise son Président à engager les démarches nécessaires afin de solliciter le soutien financier de l'État dans le cadre des aides versées à la société TMS, comme il le faisait auparavant et considérant que l'exclusion de Miquelon du dispositif que ce dernier a mis en place afin d'assurer la desserte de l'archipel qui s'arrête au port de Saint-Pierre, constitue une atteinte au principe d'égalité des citoyens.

ARTICLE 7 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale, nature 6574, chapitre 65.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État à St-Pierre et Miquelon et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le code général des collectivités territoriales, parmi lesquelles une publication au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

6 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ... **31 JUL. 2013** ...

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12